

## Redevance forfaitaire en lien avec les coûts indirects du CHUV (overhead)

### 1. OBJET

Cette directive règle la perception par le CHUV d'une redevance forfaitaire pour couvrir les frais indirects (overhead) en lien avec des prestations qu'il fournit et dont la contrepartie financière doit être versée sur un fonds tel que défini par l'article 40 al. 1 litt. b dernière puce du règlement sur les Hospices cantonaux, ainsi que notamment sur les dons ainsi que sur les mandats de santé publique.

### 2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les départements et services du CHUV pour toute prestation notamment de services, de recherche, de mise à disposition de personnel et de sponsoring fournie par le CHUV ainsi que pour tout don reçu. Elle ne s'applique pas aux coûts indirects compris dans les conventions tarifaires négociées avec les assureurs.

### 3. RESPONSABILITES

L'émission de cette directive est placée sous la responsabilité du Comité de direction du CHUV.

Est associée à la responsabilité pour son élaboration et sa mise à jour :

- La Faculté de biologie et de médecine

Sont associés à la responsabilité pour son élaboration, son application et sa mise à jour :

- La Direction administrative et financière du CHUV
- Le Bureau de transfert de technologie de l'UNIL et du CHUV (PACTT)
- L'Unité des affaires juridiques du CHUV

Les directions administratives des départements sont responsables de l'application de la directive en collaboration avec le service de gestion financière du CHUV.

### 4. DEFINITIONS

a) Le terme d'**overhead** correspond à la redevance forfaitaire décrite à l'article 11 du Règlement sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux. Ce terme correspond aux charges indirectes du CHUV, soit notamment celles liées à l'utilisation de locaux sis au sein des bâtiments exploités en tout ou partie par le CHUV, ainsi que notamment aux frais d'électricité, de nettoyage, d'administration, d'équipements informatiques et de logistique engendrés par la fourniture de prestations ou services à des tiers. Ce terme recouvre également les heures non productives et/ou d'encadrement au sens de la directive N° 45 sur la mise à disposition de personnel dans le cadre de conventions interinstitutionnelles, lorsque le taux de mise à disposition équivaut ou dépasse 20%.

b) **Contrat de services** : il y a contrat de services lorsque le CHUV s'engage contre rémunération à réaliser des prestations convenues avec un tiers en utilisant des compétences, des connaissances ou des équipements existants au sein du CHUV, comme par exemple des prestations d'analyses. Ne tombent pas sous cette définition les mandats de santé publique et conventions de mise à disposition de personnel au sens des lettres b) et c) ci-dessous.

c) **Mandat de santé publique** : ce terme recouvre les contrats conclus entre le CHUV et un autre service de l'Etat, comme la Direction générale de la santé notamment, contrats qui portent sur la fourniture de prestations par le CHUV. En font partie également les prestations d'intérêts général demandées par l'Etat.

d) **Convention de mise à disposition de personnel** : accord par lequel le CHUV s'engage ponctuellement et dans le cadre de ses missions à mettre à disposition d'un tiers un ou plusieurs membres de son personnel pour l'accomplissement de prestations déterminées

e) **Contrat de recherche** : il y a contrat de recherche lorsque le CHUV et un tiers s'entendent sur la réalisation d'un projet ou programme de recherche à caractère scientifique, sans en garantir le résultat. Cela concerne toute recherche pratiquée au sein du CHUV (recherche clinique, sur échantillons etc...)

f) **Contrat de recherche financé par le Commission européenne** (par exemple H2020, Horizon 2020, Actions Marie Skłodowska Curie: par ces termes on entend désigner les recherches financées par les programmes évoqués ci-dessus et tout document juridique y relatif (par exemple, contrats de consortium)

g) **Contrat de don**: contrat par lequel une institution, une entreprise privée ou publique ou un particulier cède au CHUV tout ou partie de ses biens pour soutenir par exemple la recherche sans contreprestation correspondante, hormis celle de faire un rapport au donateur sur l'utilisation des fonds ou de mentionner le don et son auteur dans les publications scientifiques concernant cette recherche.

h) **Contrat de sponsoring** : il s'agit d'un contrat par lequel une institution ou une entreprise privée ou publique verse au CHUV une certaine somme pour soutenir notamment l'enseignement ou la formation avec pour seul charge pour le CHUV qu'il l'affecte à la discipline concernée contre mention du nom et/ou du logo du sponsor. Le sponsoring doit être au surplus conforme aux conditions énoncées notamment dans les Directives de l'Association suisse des sciences médicales en vigueur ([www.samw.ch](http://www.samw.ch)).

i) **Décision d'octroi de subside** : par ces termes, on entend toute somme perçue d'institutions chargées d'encourager la recherche, comme par exemple le Fonds national suisse (FNS) ou la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) que cela soit au niveau suisse ou européen ou d'autres organismes publics ou privés, sans but lucratif et sans que le tiers financeur ne soit forcément le bénéficiaire des prestations convenues.

j) **Expertise médico-légale** : par expertise médico-légale on entend les expertises demandées par les autorités judiciaires et administratives, facturées en application du règlement vaudois fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (BLV 312.25.1).

## 5. REGLES ET PRINCIPES

### 5.1. Perception de l'overhead

Un overhead doit obligatoirement être perçu par le CHUV pour les contrats et décision définis ci-dessus sous lettres b) à i), à l'exception des expertises médico-légales définies sous lettre j) ci-dessus.

Les pourcentages d'overhead à percevoir sont les suivants :

- a) 30% des coûts directs sont prélevés pour les contrats de services ;
- b) 20% des coûts directs en ce qui concerne les mandats de santé publique qui ne font pas l'objet d'une facturation LAMal, si le montant versé à ce titre est supérieur à CHF 100'000.- ;
- c) 20% en cas de mise à disposition de personnel selon convention de mise à disposition de personnel à un taux supérieur à 20 % (un overhead fixe de 10%, ainsi que d'un supplément fixe de 10% pour les heures non-productives/et ou pour son encadrement), étant admis que l'overhead est compris dans le tarif horaire de la mise à disposition si cette dernière est inférieure à 20 % ;
- d) 20% des coûts directs pour les contrats de recherche ;
- e) Pour les fonds européens, c'est l'overhead propre au programme concerné qui est applicable (Exemples de programmes : Horizon 2020, Horizon Europe et programme Marie Skłodowska Curie ;
- f) Pour les décisions de subsides d'organismes publics et parapublics (FNS, CTI, etc.), c'est l'overhead admis par l'organisme concerné qui fait foi. A défaut d'une telle fixation par l'organisme concerné, un taux de 10% s'applique. A noter que pour les projets CTI, le versement en espèces du ou des partenaires industriels est soumis au même overhead que la subvention CTI ;
- g) Pour les dons, le taux applicable est de 10 % pour tout don compris entre CHF 10'000.- et CHF 499'000.- et dès 500'000.- par une contribution unique de CHF 50'000.- ;
- h) Pour les contrats de sponsoring, le taux applicable est de 10% des coûts directs.

### 5.2. Répartition des revenus

Les montants perçus par le CHUV au titre d'overhead sont répartis en principe de la manière suivante : un tiers pour le CHUV, un tiers pour la Faculté de biologie et de médecine (Section des Sciences cliniques) et un tiers pour le fonds du service concerné. La responsabilité de cette répartition incombe aux directeurs administratifs.

## 6. DOCUMENTS ET TEXTES DE REFERENCE

- Loi sur les Hospices cantonaux du 16 novembre 1993, article 12 ([BLV 810.11](#))
- Règlement sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux du 25 février 2009, article 11 ([BLV 414.11.2](#))
- Directives de l'Académie des sciences médicales « Collaboration corps médical – industrie » ([2013](#) et versions ultérieures).

## 7. DOCUMENTS ASSOCIES

- Directive institutionnelle relative aux contrats conclus entre le CHUV et un tiers en matière de recherche, de services scientifiques et de sponsoring ([DGH\\_DI\\_0025](#))
- Directive institutionnelle sur la gestion des fonds inscrits au bilan du CHUV ([DFO\\_DI\\_0002](#))
- Directive institutionnelle relative aux contrats et à la valorisation de la recherche (UNIL-CHUV, [PAC\\_DI\\_0001](#))

## 8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente directive entre en vigueur le 15 juillet 2021 et s'applique aux contrats, avenants, prolongations ou extensions de contrats conclus dès et y compris le 15 juillet 2021.

## 9. DISTRIBUTION

Direction des départements	Charge aux directeurs administratifs de faire suivre aux responsables hiérarchiques des services, divisions et unités de leur département.
Chefs de service	
Médecins cadres	
Comité de direction	

## 10. VALIDATION, CLASSEMENT, ARCHIVAGE

Date de première mise en application	N° de version	Date de modification	Classement	Création/ Modification	Validation / Approbation
15.07.2021	3	15/07/2021	CHUV/Documents cadre/Directive institutionnelle	Savary Pascal / Simon Jeanne-Pascale	Simon Jeanne-Pascale / Simon Jeanne-Pascale
23.08.2011	2	22.08.2011	CHUV/AFJ	DAF-DGH/AFJ	DG/18.08.2011
22.06.2011	1	21.06.2011	CHUV/AFJ	DAF-DGH/AFJ	CODIR/21.06.2011